



Numéro de répertoire <b>2020/</b>
Date de la prononciation <b>17/02/2020</b>
Numéro de rôle <b>M. X1 - Mme X2</b>  <b>11/124/B</b>

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le <b>19/02/2020</b>
€	

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

**M. X1**, né le ... 1949 et **Mme X2**, née le ... 1949,

DEMANDERESSE : défaillants

Contre :

**S.A. C1**, Etablissement de crédit ;

**S.**, Société de vente par correspondance ;

**S.A. C2**, Etablissement de crédit ;

**S.A. B.**, Banque ;

**S.A. C3**, Etablissement de crédit ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

**Me Md.**, avocat,

MEDIATEUR : comparaissant personnellement

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment

- l'ordonnance rendue le 31/05/2011, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et Mme X2 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 18/12/2013 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur de dettes ;
- le rapport annuel contenant demande de fixation déposé au greffe le 04/10/2019 par le médiateur de dettes ;

- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 20/01/2020 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 20/01/2020 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 20 janvier 2020

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Les médiés, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

**RETROACTES**

1. La procédure s'est ouverte le 31/05/2011.
2. Le 18/12/2013 était homologué un plan amiable permettant le règlement de 77,03 % du passif en principal s'élevant à 23.772,07 € en 6 années à dater d'octobre 2013 pour se terminer théoriquement en octobre 2019.

Le plan prévoyait le règlement des petits créanciers dont le montant de la créance était inférieur à 600 € moyennant un escompte de 10 % et ce dès l'homologation (ils devaient dès lors recevoir 69,3 % de leur créance en principal) et ensuite la répartition entre les créanciers subsistant d'une somme annuelle de 1.200 € (pendant 3 ans) et de 4.560 € (pendant les trois années suivantes). Ces derniers étaient donc sensés recevoir 77,03 % de leur créance en principal au terme du plan.

3. Il ressort des rapports annuels déposés par le médiateur que les « petits » créanciers ont été payés le 24/02/2014 et que 5 annuités ont pu être versées les 07/10/2014, 06/10/2015, 14/11/2016, 21/03/2018 et 02/10/2019.

4. Par son rapport déposé le 04/10/2019, le médiateur informait le tribunal de ce que les petits créanciers avaient donc reçu 69,03 % de leur créance en principal et les autres 56,70 % mais également de ce que le plan ne pouvait plus se maintenir pour l'avenir car il ne lui était plus possible de retenir le disponible prévu sur les revenus des médiés.

En effet, il est exposé qu'en février 2019, ceux-ci ont déménagé dans un autre pays européen avec leur petite fille handicapée et que cette dernière a perdu l'allocation d'handicapé qu'elle percevait en Belgique ce à quoi les médiés ne s'attendaient pas tandis que le traitement du dossier introduit dans ce nouveau pays pour celle-ci pourrait prendre plus de huit mois.

Le médiateur estimait que compte tenu de l'âge des médiés (70 ans), de la durée de la procédure (8 ans et demi) et de l'effort déjà fourni, la remise du solde de leur dettes pouvait leur être accordée.

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience.

5. A l'audience du 20/01/2020, le médiateur confirme qu'il n'est plus possible d'exécuter le plan pour sa dernière mensualité mais indique que le solde du compte de médiation permettrait toutefois de rétablir l'égalité entre les créanciers par un versement unique à distribuer entre les créanciers restants et conduirait à ce qu'à l'instar des petits créanciers ils puissent eux aussi finalement recevoir 69,3 % de leur créance.

Il propose ainsi de répartir entre les créanciers restant intéressés à la procédure la somme de 2.763,86 € ce qui permet de rétablir la balance entre tous les créanciers.

Il dépose un tableau de répartition, une requête en taxation (648,20 €) ainsi que situation du compte de médiation affichant à son crédit la somme de 3.677,02 €.

Il est sollicité la remise du surplus des dettes des médiés.

## DISCUSSION

1. Le médiateur a précisé à l'audience du 20/01/2020 que si les médiés ont quitté la Belgique pour un autre pays, c'est parce que l'état de santé de leur petite-fille s'accommodait mieux de la météo dans la région dans laquelle ils se sont établis. Il semblerait également qu'ils n'avaient pas pris conscience de ce que les ressources du ménage seraient impactées négativement par ce déménagement.

Cette décision à l'origine de la diminution des ressources du ménage ne paraît pas fautive en soit et le médiateur n'adresse aucun reproche aux médiés à ce sujet.

2. La dernière annuité visée au plan homologué devait s'élever à 4.560 €, le solde du compte de médiation s'élève à 3.677,02 € et le médiateur ne peut plus effectuer de retenues sur les ressources des médiés.

Le tribunal ne peut effectivement que constater que le plan ne peut plus être exécuté. Il y sera donc mis fin et un plan judiciaire sera dès lors imposé aux parties.

L'article 1675/13 §2 du Code judiciaire stipule :

*« Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. »*

En l'espèce, le plan imposé aux parties sera de 3 ans. Cette durée tient compte de l'âge des médiés, de la durée de la procédure et du caractère hypothétique d'un retour à meilleure fortune dépendant de l'issue d'une procédure administrative à initier ailleurs. Il sera réputé avoir pris cours le 15/03/2017 dans la mesure où le plan amiable a déjà été exécuté pendant 5 années et devait théoriquement se terminer en 2019.

Le plan judiciaire consistera en la répartition du solde du compte de médiation comme suit :

-	Taxation	648,20 €
-	Ultime répartition	2.763,86 € *
-	Revenant aux médiés	<u>264,96 €</u>
		3.677,02 €

\*conformément au tableau déposé par le médiateur visant la répartition de la somme de 2.763,86 € au marc l'euro entre les créanciers restant à la procédure lequel tableau sera annexé au présent jugement et réputé en faire partie intégrante.

Le plan prévoira également l'octroi de la remise de dettes des médiés au-delà de l'ultime répartition visée ci-avant.

Au terme de ce plan judiciaire, tous les créanciers auront reçu 69,3% du principal de leur créance, l'égalité entre ceux-ci étant ainsi respectée.

3. L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur est conforme aux prescrits de l'arrêté royal du 18/12/2008.

**Par ces motifs,**

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des médiés, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Mettons fin au plan homologué le 18/12/2013.

Imposons aux parties un plan judiciaire d'une durée de 3 ans réputé ayant pris cours le 18/03/2017 consistant en la répartition par le médiateur au marc l'euro et conformément au tableau annexé au présent jugement et réputé en faire partie intégrante de la somme de 2.763,86 € et ce endéans le mois du prononcé du présent jugement et en la remise du solde de dettes après exécution des plans amiable et judiciaire.

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 648,20 € à charge du compte de médiation.

Invitons le médiateur à reverser aux médiés le solde net du compte de médiation après l'ultime répartition dont question ci-avant et le prélèvement du montant de sa taxation par le médiateur.

Invitons le médiateur de dettes à procéder sur l'avis de règlement collectif de dettes auprès du fichier central des avis, aux mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 et 1390 quater §2 du code judiciaire (modifications en vigueur au 01/09/2013).

Disons le médiateur déchargé et la procédure clôturée dès l'accomplissement de ces formalités (ultime répartition, publicité, versement du solde net du compte de médiation aux médiés).

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT.